

Arrêté temporaire N° 2026.166

Objet : Pose et dépose illuminations festives : sur façade, poteau, élingue, arbre

**Le Maire de Curis au Mont d'Or
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 2015 et révisé en 2017 ;

VU la délégation de signature 2026-06-12-R-0427 du 12/06/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Monsieur Pierre OLIVER, Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes, fluidité du trafic ;

VU la délégation de signature 2026-09-03-R-0620 du 03/09/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Madame Catherine DAVID, Directrice Générale Adjointe en charge de la gestion des espaces publics ;

VU l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à M. Jean-Luc POIRIER ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée le 28 septembre 2026 par la société CITEOS ;

Considérant les travaux de pose et dépose illuminations festives, il y a lieu de modifier le stationnement et le Règlement Général de la Circulation comme suit :

ARRÊTENT

Article 1 : La circulation sera limitée à 30 km/h pendant toute la durée de l'intervention. Un alternat manuel sera mis en place par l'entreprise.

Article 2 : Le stationnement sera interdit pendant l'intervention.

Article 3 : Cette réglementation sera mise en place à compter du **mercredi 7 octobre 2026 pour une durée de 75 jours environ**. Le délai sera automatiquement prorogé au cas où les travaux ne seraient pas terminés.

Article 4 : Préalablement à l'intervention, l'entreprise chargée des travaux est tenue d'aviser l'ensemble des riverains.

Article 5 : La signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise adjudicataire des travaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^{ème} partie : Signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

Le positionnement de la signalisation ne devra en aucun cas générer d'insécurité pour la circulation, tant sur les trottoirs que sur la chaussée. Elle devra rester en place même en cas de fortes intempéries.

L'entreprise sera chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Article 6 : Conformément au règlement de voirie, la sécurité et la continuité de circulation des piétons valides et à mobilité réduite, de passage des fauteuils roulants et de circulation des cyclistes seront conservées et rétablies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Cet arrêté sera affiché dans la Commune de Curis-au-Mont-d'Or.

Ampliements seront transmises à :

- La Communauté Urbaine de Lyon – Subdivision Voirie VT/PN – 76 avenue de l'Industrie 69140 Rillieux la Pape.
- La Métropole de Lyon – Direction de la Propreté COL NORD OUEST (fax : 04 37 91 76 84).
- La Gendarmerie de Neuville sur Saône.
- L'entreprise chargée des travaux.